

COLLECTIVITES TERRITORIALES



Mélanie Marchal
Avocat Collaborateur

LE CUMUL D'UN EMPLOI DE FONCTIONNAIRE ET D'UNE ACTIVITÉ AGRICOLE

L'activité de fonctionnaire est très réglementée et la loi limite largement les possibilités de cumul avec une autre activité. Au sein des exploitations agricoles, se pose souvent la question du cumul d'une activité agricole avec un emploi de fonctionnaire. L'occasion de revenir sur la législation applicable en la matière.

Qui sont les fonctionnaires concernés ?

Les limites aux cumuls d'emplois s'appliquent aux différentes catégories fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. Dans l'enseignement privé, il convient de distinguer si l'établissement a passé un contrat d'association avec l'état. Dans l'affirmative, les enseignants sont des agents publics et la législation limitant le cumul des fonctions a vocation à s'appliquer. Dans le cas contraire, cette législation n'a pas vocation à s'appliquer.

Quels principes régissent le cumul d'activités ?

La loi du 13 juillet 1983 précise que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Existe-t-il des exceptions à ce principe en matière agricole ?

Oui, deux types d'activités agricoles peuvent être exercés par les fonctionnaires et agents non titulaires :

- L'activité agricole peut être exercée dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale si elle revêt un caractère accessoire et ne s'exerce pas dans un cadre commercial ;

- L'activité agricole peut être autorisée dans des exploitations sous forme de société civile ou commerciale sous réserve que l'agent public ne participe pas aux organes de direction.

Quelles sont les principales situations envisageables en matière agricole ?

Quatre situations peuvent être envisagées :

- Les agents publics peuvent exercer une activité agricole sous forme individuelle ou sous forme sociale dès lors que l'exploitation est entrée dans le patrimoine de l'agent par une transmission à titre gratuit ou onéreux d'origine familiale.

Exemple : un agent public reçoit une exploitation par voie de succession. Dans ce cas, l'agent pourrait occuper un organe de direction au sein de la société. De même, il n'est pas imposé que l'activité agricole ait un caractère accessoire, et l'autorisation de l'administration n'est pas requise.

- L'activité agricole peut ensuite être exercée à titre accessoire. Le caractère accessoire s'apprécie au regard du temps passé par l'agent sur l'exploitation et des revenus perçus au titre des deux activités exercées. Dans ce cas, l'activité agricole peut être exercée sous forme individuelle ou au sein d'une société à condition de ne pas s'occuper d'un organe de direction ou des fonctions de gérance. L'autorisation de l'administration est ici obligatoire.

- L'agent est ensuite en droit de créer, de reprendre ou de poursuivre une exploitation à titre individuel ou sous forme sociétaire, y compris en occupant un organe de direction.

Dans ce cas, l'activité doit pouvoir être exercée à titre principal. Le cumul d'activités est ici limité à deux ans renouvelables une année, soit trois ans au total, et est subordonné à une simple déclaration auprès de l'administration dont l'agent relève qui soumet la déclaration à une commission de déontologie.

- Concernant enfin les agents à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, ils peuvent, même à titre principal et même en occupant un organe de direction, exercer une activité agricole cumulativement à leurs fonctions, sous la seule limite que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal du service. Une simple déclaration à l'administration est nécessaire.

Lorsqu'une demande d'autorisation auprès de l'administration est obligatoire, quelle forme doit-elle prendre ?

Dans les cas où une demande d'autorisation auprès de l'administration est obligatoire, celle-ci doit être faite par écrit à l'administration à laquelle l'agent est attaché qui en accuse réception. La demande doit préciser :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité sera exercée,
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité,
- Toute autre information nécessaire.

L'administration dispose alors d'un délai d'un mois pour répondre et de deux mois en cas de demande d'informations complémentaires. En l'absence de réponse dans le délai, la demande est acceptée.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Une nouvelle autorisation doit alors être demandée.

L'autorisation est sans limites de temps, mais l'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou bien si l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.